



Bruxelles, le 15.7.2022
C(2022) 5165 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.7.2022

**relative au financement de la mesure de soutien en faveur de la République de
Madagascar pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 15.7.2022

relative au financement de la mesure de soutien en faveur de la République de Madagascar pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE),

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2021/947 du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil² (ci-après dénommé « instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde » ou « règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021 »), et notamment son article 24,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la mise en œuvre de la « Facilité de coopération », il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel, pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée doit respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel national pour la période 2021-2027⁴, qui établit les les priorités suivantes : (1) gouvernance et développement humain ; (2) croissance durable et emplois ; (3) pacte vert.
- (4) Les objectifs poursuivis par la mesure particulière à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, programme géographique « Afrique subsaharienne » consistent à renforcer l'efficacité de la coopération de l'UE à Madagascar, en lien avec les priorités et les stratégies de développement du pays.

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ Décision de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif national entre l'Union européenne et la République de Madagascar C(2021)9059

- (5) L'action intitulée « Facilité de coopération » vise à 1) contribuer au renforcement des capacités, du dialogue et de la coordination de tous les acteurs impliqués dans la mise en œuvre des projets et programmes de l'UE dans le pays et à la prise en compte de la perspective genre ; 2) promouvoir l'approche « Team Europe », pour un plus grand impact de l'action UE à Madagascar et pour favoriser l'opérationnalisation des « Team Europe Initiatives » ; 3) promouvoir la connaissance, compréhension et soutien aux valeurs et objectifs de l'UE dans le pays.
- (6) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (7) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046.
- (8) La mesure prévue par la présente décision ne relève pas des catégories de mesures pour lesquelles l'avis préalable du comité est requis. Il convient d'informer le Parlement européen et le comité de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947 du 9 juin 2021 de la présente décision dans un délai d'un mois à compter de son adoption.

DÉCIDE:

Article premier
La mesure

La décision annuelle de financement, qui constitue la mesure pour la mise en œuvre de la mesure de soutien en faveur de la République de Madagascar pour 2022, présentée en annexe est adoptée.

La mesure comporte l'action suivante : « Facilité de coopération », figurant en annexe.

Article 2
Contribution de l'Union

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre de la mesure est fixé à 5 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne du budget général de l'Union:

Ligne budgétaire B2022-14.020122-C1-INTPA : 5 000 000 EUR.

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Clause de flexibilité

Les augmentations ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum ne dépassant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa, ou les modifications cumulées⁵ des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme

⁵ Ces modifications peuvent venir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.

substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 15.7.2022

Par la Commission
Jutta URPIAINEN
Membre de la Commission